

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2017- 081

Pétitionnaire : Ville de Marseille – Monsieur Serge TOMAO
Nature de la demande : prélèvement de graines
Localisation : cœur de Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1, R.331-22, L.411-2, R.411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Serge TOMAO, directeur par intérim du service botanique Grand Borély de la Ville de Marseille en date du 10 avril 2017 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le service botanique Grand Borély de la Ville de Marseille, représenté par Monsieur Serge Tomao directeur par intérim, est autorisé à prélever, en cœur du Parc national des Calanques, des graines d'espèces sans statut de protection dans le cadre de l'approvisionnement de son Index Séminum.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Pour chaque espèce, les graines devront être récoltées en petite quantité ;
2. Le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer, et l'enlèvement de tout déchet produit lors de l'opération.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période située entre le 13 avril 2017 et le 31 août 2017 inclus.

Article 4

Le pétitionnaire rendra compte à l'établissement public du Parc national des Calanques des résultats et de la liste des espèces pour lesquelles les graines ont été récoltées et fera part de toute difficulté rencontrée.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 13 avril 2017,

Le directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.